

valable considération un an après qu'elle aura été déposée comme susdit, à moins que dans les trente jours qui précéderont l'expiration du dit terme d'une année, une vraie copie de telle hypothèque, avec ensemble un mémoire faisant voir l'intérêt du créancier hypothécaire dans la propriété réclamée en vertu d'icelle, et un état du montant encore dû en principal et intérêts, et de tous les paiements faits à compte, ne soient de nouveau déposés dans le bureau du greffier de la dite cour de comté du comté ou union de comtés dans lequel tels biens et effets sont alors situés, avec un affidavit du créancier hypothécaire ou de son agent à ce dûment autorisé par écrit, laquelle autorisation sera déposée avec icelui, établissant que tel état est vrai et que telle hypothèque n'a pas été conservée dans aucun but de fraude.

tisfaire à certaines exigences et que des états soient filés.

IX. Une copie de l'original de tel instrument ou d'aucune copie d'icelui ainsi déposée comme ci-dessus, renfermant un état fait conformément au présent acte, et certifiée par le greffier dans le bureau duquel elle sera déposée, sous le sceau de la cour, sera reçue comme preuve dans toutes cours, mais seulement du fait que tel instrument ou copie et l'état y annexé ont été reçus et déposés selon qu'il est porté dans l'endossement que le greffier y aura fait, et non d'aucun autre fait : et dans tous les cas l'entrée originale faite par le greffier conformément au présent acte sur le dos de tel instrument ou de la copie d'icelui sera reçue comme preuve du fait seulement établi par telle entrée.

Effet du certificat de l'hypothèque.

X. Le présent acte ne s'appliquera pas aux hypothèques sur les vaisseaux qui seront enregistrés conformément aux dispositions d'un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour assurer le droit de propriété sur les vaisseaux construits dans les plantations britanniques, naviguant sur les eaux situées dans l'intérieur de cette province, et qui n'ont pas été enregistrés conformément à l'acte du parlement impérial du royaume uni, passé dans les troisième et quatrième années du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : Acte qui pourvoit à l'enregistrement des vaisseaux britanniques, et pour en faciliter le transport, et pour empêcher qu'aucune partie du dit droit de propriété ne soit transférée d'une manière frauduleuse.*

Cet acte ne sera pas applicable aux hypothèques sur les vaisseaux d'après 8 V. c. 5.

XI. Sur tout writ, ordre ou warrant d'exécution contre des meubles et effets, il sera loisible au shérif ou autre officier auquel tel writ, ordre ou warrant pourra être adressé, de saisir et vendre les droits et prétentions au rachat de tous meubles et effets quelconques de la partie ou des parties contre qui tel writ pourra être émis, et telle vente sera considérée comme transportant tous les intérêts que le débiteur hypothécaire avait dans les dits meubles et effets au moment de la dite saisie.

L'intérêt ou droit de réméré pourra être vendu en vertu d'une exécution.

XII. Pour leurs services en vertu du présent acte, les greffiers ci-dessus mentionnés auront droit de recevoir les honoraires suivants :

Honoraires pour services